



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-547

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-07-07-00018 - DECISION TARIFAIRE N°11294 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? APAJH PARIS - 750002586 (4 pages)	Page 4
75-2022-06-29-00018 - DECISION TARIFAIRE N°5998 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 (4 pages)	Page 9
75-2022-06-29-00023 - DECISION TARIFAIRE N°6008 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341 (4 pages)	Page 14
75-2022-06-29-00024 - DECISION TARIFAIRE N°6421 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768 (3 pages)	Page 19
75-2022-06-29-00021 - DECISION TARIFAIRE N°6422 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION CASIP COJASOR - 750829962 (3 pages)	Page 23
75-2022-06-29-00020 - DECISION TARIFAIRE N°6423 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CEREP FBG POISSONNIERE PARIS - 750720674 (3 pages)	Page 27
75-2022-06-29-00019 - DECISION TARIFAIRE N°6429 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469 (3 pages)	Page 31
75-2022-06-29-00022 - DECISION TARIFAIRE N°6451 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468 (3 pages)	Page 35

75-2022-06-30-00021 - DECISION TARIFAIRE N°6500 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ABPIEH - 750042921 (3 pages)	Page 39
75-2022-06-30-00022 - DECISION TARIFAIRE N°6521 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? BURAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707 (3 pages)	Page 43
75-2022-06-30-00026 - DECISION TARIFAIRE N°6734 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION PREPSY - 750048712 (3 pages)	Page 47
75-2022-06-30-00025 - DECISION TARIFAIRE N°6880 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068 (3 pages)	Page 51
75-2022-06-30-00023 - DECISION TARIFAIRE N°6931 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASM 13 - 750720914 (3 pages)	Page 55
75-2022-06-30-00024 - DECISION TARIFAIRE N°7053 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION CORDIA - 750011678 (3 pages)	Page 59

Agence Régionale de Santé

75-2022-07-07-00018

DECISION TARIFAIRE N°11294 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
APAJH PARIS - 750002586

DECISION TARIFAIRE N°11294 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES CERISIERS -  
750804494

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET -  
750832008

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 4 793 822,48€, dont -25 062,64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 793 822,48 €** (dont 4 793 822,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 398 820,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 258 409,19	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 174 715,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	961 877,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	166,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	159,37	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	68,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	67,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 399 485,21 € (dont 399 485,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 818 885,12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 818 885,12€**  
(dont 4 818 885,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	1 423 883,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	1 258 409,19	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	1 174 715,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	961 877,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962	0,00	169,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018	0,00	0,00	159,37	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494	0,00	68,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008	0,00	67,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 573,76€ (dont 401 573,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH PARIS 750002586) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 07 juillet 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Appareil  
Laurie LE COAT





Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00018

DECISION TARIFAIRE N°5998 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS -  
750803678

DECISION TARIFAIRE N°5998 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SAINTE GENEVIEVE  
- 750048738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO -  
750680340

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE MO-  
NIQUE - 750800567

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS  
- 750020539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT AU-  
GUSTIN - 750047714

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Direc-  
trice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départe-  
mental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2021, prenant effet au  
01/01/2022;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 7 956 730,44€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 025 978,69 €** (dont 3 025 978,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	1 905 942,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	1 120 036,50	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	80,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	134,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 164,89 € (dont 252 164,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

**personnes âgées : 4 930 751,75 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539		0,00	0,00	0,00	267 808 ,33	0,00
750047714	2 072 729,11	264 405,88	0,00	66 917,13	0,00	0,00
750800567	2 245 431,79	0,00	0,00	13 459,51	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539	0,00	0,00	88,21	0,00
750047714	69,60	30,55	0,00	0,00
750800567	47,69	36,88	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 410 895,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 046 717,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 991 932,16€**  
(dont 2 991 932,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	1 905 942,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	1 085 989,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738	80,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340	0,00	0,00	0,00	130,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 327,68€ (dont 249 327,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- personnes âgées : 5 054 785,74€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539		0,00	0,00	0,00	364 559,80	0,00
750047714	2 100 011,63	264 405,88	0,00	66 917,13	0,00	0,00
750800567	2 245 431,79	0,00	0,00	13 459,51	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539	0,00	0,00	120,08	0,00
750047714	62,54	0,00	30,55	0,00
750800567	47,69	0,00	36,87	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 232,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00023

DECISION TARIFAIRE N°6008 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON -  
750712341

DECISION TARIFAIRE N°6008 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON - 750712341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PLATEAU  
- 750045833

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LA CROIX SAINT-SIMON  
- 750829699

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ L ETIMOIE - 750018749

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CAJ GENEVIEVE LAROQUE -

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Direc-  
trice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départe-  
mental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/11/2021, prenant effet au  
01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341), a été fixée à 3 243 184,58 €, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 652 400,62 €** (dont 652 400,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	652 400,62	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	44,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 366,72 € (dont 54 366,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

**- personnes âgées : 2 590 783,96 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perman- ent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	252 801,54	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	234 130,98	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	261 448,94	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 842 402,49



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	39,97	0,00
750045783	0,00	0,00	37,02	0,00
750047664	0,00	0,00	41,34	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	47,62

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 898,66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 517 946,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 652 400,62€**  
(dont 652 400,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	652 400,62	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750045833	0,00	0,00	44,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 366,72€ (dont 54 366,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- personnes âgées : 2 865 545,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750018749	0,00	0,00	0,00	0,00	339 912,03	0,00
750045783	0,00	0,00	0,00	0,00	337 188,23	0,00
750047664	0,00	0,00	0,00	0,00	313 195,46	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 875 250,13

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750018749	0,00	0,00	53,74	0,00
750045783	0,00	0,00	53,31	0,00
750047664	0,00	0,00	49,52	0,00
750829699	0,00	0,00	0,00	48,47

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 795,48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00024

DECISION TARIFAIRE N°6421 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

DECISION TARIFAIRE N°6421 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION TURBULENCES - 750021768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT TURBULENCES -  
750021818

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/09/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TURBULENCES (750021768), a été fixée à 500 299,13€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 500 299,13 €** (dont 500 299,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	500 299,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	78,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 691,59 € (dont 41 691,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 500 299,13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 500 299,13€**  
(dont 500 299,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	500 299,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750021818	0,00	78,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 691,59€ (dont 41 691,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TURBULENCES (750021768) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Avionnisme  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00021

DECISION TARIFAIRE N°6422 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

DECISION TARIFAIRE N°6422 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM BRUNSWIC -  
750052193

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962), a été fixée à 870 027,96€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 870 027,96 € (dont 870 027,96 € imputable à l'Assurance Maladie)**



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193	870 027,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193	82,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 72 502,33 € (dont 72 502,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 870 027,96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 870 027,96€**  
(dont 870 027,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193	870 027,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193	82,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 72 502,33€ (dont 72 502,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Audit  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00020

DECISION TARIFAIRE N°6423 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
CEREP FBG POISSONNIERE PARIS - 750720674

DECISION TARIFAIRE N°6423 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CEREP FBG POISSONNIERE PARIS - 750720674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL -  
750680217

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674), a été fixée à 2 785 942,05€, dont - 88 718,41€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 785 942,05 €** (dont 2 785 942,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	892 874,64	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	634 101,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	1 258 965,6 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	153,94	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	142,49	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	187,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 232 161,84 € (dont 232 161,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 874 660,46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 874 660,46€**  
(dont 2 874 660,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	892 874,64	0,00	0,00	0,00	0,00

750680217	0,00	0,00	634 101,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	1 347 684,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092	0,00	0,00	153,94	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217	0,00	0,00	142,49	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230	0,00	201,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 239 555,04€ (dont 239 555,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00019

DECISION TARIFAIRE N°6429 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469

DECISION TARIFAIRE N°6429 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA MAI-  
SONNEE - 750041519

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CHA-  
RONNE - 750054249

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469), a été fixée à 937 195,27€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.



**-personnes handicapées: 937 195,27 €** (dont 937 195,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519	0,00	374 982,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249	0,00	562 212,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519	0,00	41,09 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249	0,00	30,81,€	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 099,61 € (dont 78 099,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 937 195,27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 937 195,27€**  
(dont 937 195,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519	0,00	374 982,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249	0,00	562 212,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519	0,00	374 982,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249	0,00	562 212,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 099,61€ (dont 78 099,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis

, Le 29 juin 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autisme  
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-06-29-00022

DECISION TARIFAIRE N°6451 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468

DECISION TARIFAIRE N°6451 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION COGNACQ-JAY - 750720468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME COGNACQ JAY - 750022758

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01<sup>er</sup> juillet 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468), a été fixée à 1 279 787,85€, dont - 546 428,14€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 279 787,85 €** (dont 1 279 787,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	454 324,68	825 463,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	264,14	287,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 648,98€ (dont 106 648,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 826 215,99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 826 215,99€**  
(dont 1 826 215,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	648 306,67	1 177 909,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022758	376,92	410,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 152 184,67€ (dont 152 184,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2022

Le Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00021

DECISION TARIFAIRE N°6500 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ABPIEH - 750042921

DECISION TARIFAIRE N°6500 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ABPIEH - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) NORBERT DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L ABPIEH -  
750042947

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ABPIEH (750042921), a été fixée à 3 914 153,81€, dont -16 994,29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 914 153,81 €** (dont 3 914 153,81 € imputable à l'Assurance Maladie)



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 323 656,24	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 590 497,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	210,10	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	250,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 179,48€ (dont 326 179,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 931 148,10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 931 148,10€**  
(dont 3 931 148,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 323 656,24	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	2 607 491,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	210.10	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	251.71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 327 595,68€ (dont 327 595,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABPIEH (750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis

, Le 30 juin 2022

Directeur Départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00022

DECISION TARIFAIRE N°6521 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
BUREAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707

DECISION TARIFAIRE N°6521 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
BUREAU DE L ARCHE A PARIS - 750829707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM SAAMEYA -  
750050874

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BUREAU DE L ARCHE A PARIS (750829707), a été fixée à 460 532,79€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 460 532,79 € (dont 460 532,79 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	460 532,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	86,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 460 532,79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 460 532,79€**  
(dont 460 532,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	460 532,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874	86,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 377,73€ (dont 38 377,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BUREAU DE L ARCHE A PARIS 750829707) et aux structures concernées.

Fait à SAINT-DENIS

, Le 30 juin 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00026

DECISION TARIFAIRE N°6734 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASSOCIATION PREPSY - 750048712

DECISION TARIFAIRE N°6734 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION PREPSY - 750048712

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PREPSY -  
750048720

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2021, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01<sup>er</sup> juillet 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PREPSY (750048712), a été fixée à 583 051,80€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 583 051,80 €** (dont 583 051,80 € imputable à l'Assurance Maladie)



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048720	0,00	0,00	583 051,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048720	0,00	0,00	41,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 587,65€ (dont 48 587,65€ € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 583 051,80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 583 051,80€**  
(Dont 583 051,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048720	0,00	0,00	583 051,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048720	0,00	0,00	41,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 587,65€ (dont 48 587,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREPSY (750048712) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

Le Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
**Laure LE COAT**



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00025

DECISION TARIFAIRE N°6880 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE -  
750005068

DECISION TARIFAIRE N°6880 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE LA MGEN - 750814923

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ars vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 799 109,35€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 799 109,35 € (dont 799 109,35 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	799 109,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	127,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 592,45€ (dont 66 592,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 799 109,35€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 799 109,35€**  
(dont 799 109,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	799 109,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	127,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 592,45€ (dont 66 592,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais

Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis

, Le 30 juin 2022

Le Directeur Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00023

DECISION TARIFAIRE N°6931 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASM 13 - 750720914

DECISION TARIFAIRE N°6931 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2017, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01<sup>er</sup> juillet 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 9 158 963,43€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 9 158 963,43 €** (dont 9 158 963,43 € imputable à l'Assurance Maladie)



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	8 331 663,92	0,00	627 114,49	200 185,02	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	326.09	0,00	221.28	87.04	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 246.95€ (dont 763 246.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 158 963,43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 9 158 963,43€**  
(dont 9 158 963,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	8 331 663,92	0,00	627 114,49	200 185,02	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139	326.09	0,00	221.28	87.04	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 246,95€ (dont 763 246,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM 13 (750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2022

Le Directeur Départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-06-30-00024

DECISION TARIFAIRE N°7053 PORTANT  
FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE  
MOYENS DE  
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

DECISION TARIFAIRE N°7053 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS CORDIA - 750047417

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Direc-  
trice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers  
le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2021, prenant effet au  
01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS-SOCIATION CORDIA (750011678), a été fixée à 1 506 628,48€, dont 0,00€ à titre non recon-ductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2022 étant égale-ment mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 506 628,48 €** (dont 1 506 628,48 € imputable à l'Assurance Mala-die)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	1 265 568,21	241 060,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	236,51	357,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 552.37€ (dont 125 552.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 859 771,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 859 771,05€**  
(dont 1 859 771,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	1 562 208,04	297 563,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417	291,95	440,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 980,92€ (dont 154 980,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CORDIA 750011678) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, Le 30 juin 2022

Le directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT

